



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du : 22 mars 2021

Présents:

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président;
- Madame BIORDI et Messieurs JACQUEMIN, LAMBERT Ch-R., BINET, DEVAUX Echevins;
- Madame HABARU, Présidente du CPAS ;
- Madame TOMAELLO, Directeur général f.f.

Excusée :

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que l'entreprise s.r.l. Houthoofdt Lionel et Fils sera occupée à réaliser des travaux rue de l'Aubée à 6792 HALANZY dans le cadre du permis d'urbanisation Capelle du 23/03/2021 au 09/04/2021 ;

Considérant qu'en raison de la taille de la chaussée, rue de l'Aubée, et afin de sécuriser les ouvriers, il est impératif de fermer la rue de l'Aubée, à l'exception de la circulation des riverains ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une déviation par le biais de la rue Mathieu et la rue du Pont, que néanmoins les travaux débouchent également sur la rue Mathieu, que la demi-chaussée de cette voirie devra par conséquent être fermée, qu'il y a lieu d'organiser une circulation alternée régulée par l'intermédiaire d'un feu tricolore ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A7c, A7b, A31, C35, C43, C45, F47), pour des travaux de catégorie 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ORDONNE :

Article 1. :

La circulation et le stationnement sur la rue de l'Aubée à 6792 HALANZY seront interdits du 23/03/2021 au 09/04/2021 inclus (à l'exception de l'accès aux habitations des riverains).

Une déviation sera organisée par le biais de la rue Mathieu et la rue du Pont ; la circulation rue Mathieu se fera par demi-chaussée et sera régulé par un feu du 23/03/2021 au 09/04/2021 inclus ;

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise Houthoofdt Lionel et Fils sera maintenue parfaitement visible pendant la durée de l'interdiction.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 23/03/2021.

Article 4 :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

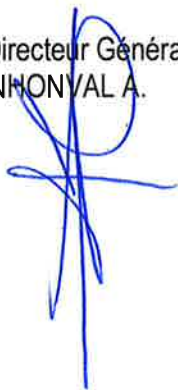
Par le Collège :

Le Directeur Général f.f.,
(s) TOMAELLO H.

Le Président,
(s)KINARD F.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 24/03/21

Le Directeur Général f.f.,
MONHONVAL A.



Le Bourgmestre,
KINARD F.

